Patrimoine mondial

29 COM

Distribution limitée

WHC-05/29.COM/18

Paris, le 27 mai 2005 Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-neuvième session

Durban, Afrique du Sud 10 – 17 juillet 2005

<u>Point 18 de l'ordre du jour provisoire</u> : Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial – Recommandations sur la constitution et le fonctionnement de groupes de travail d'autres conventions

RESUME

Conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.1** du Comité du patrimoine mondial, le présent document a pour objectif de faire des recommandations au Comité sur la composition et le fonctionnement de groupes de travail, à partir d'une comparaison avec d'autres conventions internationales.

Projet de décision : 29 COM 18, voir au point IV

I. <u>Introduction</u>

- 1. Conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.1** du Comité du patrimoine mondial, le présent document a pour objectif de faire des recommandations au Comité sur la composition et le fonctionnement de groupes de travail, à partir d'une comparaison avec diverses conventions internationales, sans tenir compte de l'organe créateur (Conférence des Parties, Comité intergouvernemental, Assemblée générale, etc.).
- 2. A cet égard, les Règlements intérieurs de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973), de la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992), de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) et de la Convention sur les changements climatiques (CC, 1992) ont été étudiés et comparés au *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial.

A. Précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial

3. La décision suivante a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) :

7 EXT.COM 4B.1, paragraphe 14

« Le Comité du patrimoine mondial,

<u>Décide également</u> d'étudier la pratique précédemment utilisée dans le cadre de la *Convention* de 1972 et d'autres conventions en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de groupes de travail – notamment en parallèle avec la plénière et aux périodes prescrites par elle – et <u>demande</u> au Directeur du Centre du patrimoine mondial de faire des recommandations à cet égard à sa 29e session. »

Les recommandations figurant dans le présent document seront étudiées par le groupe de travail sur les méthodes de travail, conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.3**.

B. Organes consultatifs et subsidiaires (groupes de travail) du Comité du patrimoine mondial

4. Conformément à l'article 20 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial, des organes consultatifs peuvent être créés pour améliorer <u>l'exécution des tâches</u> du Comité. Ces organes peuvent inclure des Etats non membres du Comité. Le Comité décide dans quelle mesure son *Règlement intérieur* s'applique aux organes consultatifs.

- 5. Conformément à l'article 21 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial, des organes subsidiaires peuvent être créés pour aider le Comité dans la conduite de ses travaux. Ces organes ne peuvent être constitués que par des Etats membres du Comité. Le *Règlement intérieur* du Comité s'applique *mutatis mutandis*¹ aux organes subsidiaires.
- 6. Les organes consultatifs et les organes subsidiaires ont des attributions définies (mandat et durée des fonctions).
- 7. Compte tenu de l'expérience passée, la principale différence entre les organes consultatifs et subsidiaires reste la capacité à rédiger ou non un projet de décision pour adoption par le Comité. Seul l'organe subsidiaire, strictement composé de membres du Comité, a le pouvoir de rédiger des décisions.

II. Autres conventions internationales

La présente étude est basée sur la comparaison des conventions internationales suivantes :

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973),
- Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992),
- Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971),
- Convention sur les changements climatiques (CC, 1992).

C. Similitudes avec les méthodes de travail des groupes de travail du Comité du patrimoine mondial

Création et composition de groupes de travail

8. Des groupes de travail peuvent être créés **chaque fois que cela est jugé nécessaire** pour la mise en œuvre de la convention (CDBD, CITES, Ramsar, CC).

Composition et réunions

- 9. Les participants peuvent être sélectionnés en tenant dûment compte du principe de **représentation géographique et culturelle équitable** (CC).
- 10. Les groupes de travail **élisent leur propre président et leur bureau** (CC).
- 11. Les groupes de travail peuvent se réunir **en même temps** que la session du Comité / Conférence des Parties (CDB, Ramsar, CC), à moins qu'il en ait été décidé autrement.

¹ en faisant les changements de détail nécessaires

Décisions

12. Une majorité des parties désignées pour participer à ces groupes de travail constitue un **quorum** (Ramsar, CDB, CC) (un quart des parties dans le cas d'un groupe de travail à composition ouverte) (Ramsar, CDB). Faute de quoi, le groupe de travail ne peut prendre aucune décision.

D. Différences et innovations présentant un intérêt pour le Comité du patrimoine mondial

Création et composition de groupes de travail

- 13. Certains **groupes de travail permanents** peuvent être créés, par exemple l' «organe subsidiaire pour la mise en œuvre de la Convention » (CC) ou l' «organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques » (CDB, CC).
- 14. Les participants aux groupes de travail peuvent être de **tout Etat partie / Partie contractante, ou également être des experts** d'ONG (CDB) et les réunions sont publiques (à moins que le Comité / la Conférence des Parties en ait décidé autrement).
- 15. Un document très utile intitulé « *Modus operandi* de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) » (CDB) détaille précisément les fonctions de l'organe subsidiaire, son Règlement intérieur, la fréquence et la durée des réunions, la documentation, l'organisation du travail, les réunions préparatoires, les points focaux, etc.

Composition et réunions

- 16. Le Président du groupe de travail est **élu par le Comité / la Conférence des Parties** (CDB, Ramsar), et non par le groupe de travail lui-même.
- 17. La présidence des groupes de travail permanents est tournante entre les groupes régionaux des Nations Unies. La durée du mandat est de 2 ans seulement (CDB). Le Bureau de ces groupes de travail permanents (Président, vice-Présidents et Rapporteur) ne peut pas être réélu pour un second (CC) ou un troisième mandat consécutif.
- 18. Les groupes de travail peuvent se réunir **entre deux sessions ordinaires** du Comité / de la Conférence des Parties (Ramsar, CDB).
- 19. La Convention de Ramsar autorise une manière innovante de se réunir : les **réunions en ligne**, avec un site Internet accessible à tous les participants des groupes de travail. Ce site Internet comporte des pages de documentation spécialisée et donne accès à la consultation d'une base de données d'experts, ainsi qu'à un forum de discussion comportant une liste d'adresses correspondant à chaque groupe de travail.

Décisions

20. Les décisions sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes (le Président d'un groupe de travail peut exercer le droit de vote).

III. Recommandations

- 21. Attendu qu'il est important de maintenir la distinction entre les groupes de travail en charge des questions techniques (organes consultatifs) et ceux qui travaillent sur le fonctionnement même du Comité (organes subsidiaires), cette distinction est souvent difficile à discerner en termes de domaine d'activité et mérite d'être précisée. On pourrait envisager à cet égard une précision dans le *Règlement intérieur* du Comité.
- 22. Bien qu'il soit important pour le travail du Comité de créer des organes consultatifs ou subsidiaires chaque fois que cela est nécessaire, la création d'un **organe subsidiaire permanent** pour des questions telles que **financières et administratives** (budget, assistance internationale, méthodes de travail, etc.) serait extrêmement utile à un moment où la durée des sessions du Comité ne permet pas l'examen de tous les points à l'ordre du jour.
- 23. Le Comité pourrait décider du moment des réunions des groupes de travail, en tenant compte de l'avantage de tenir ces réunions **en même temps** que les sessions du Comité.
- 24. Deux options pourraient être envisagées :
 - a) Option A: un organe subsidiaire permanent chargé des questions financières et administratives, travaillant pendant une journée, en même temps que la session plénière. Cette solution, qui va être expérimentée à la 29e session, a l'avantage de doubler l'efficacité du Comité. C'est un désavantage pour les petites délégations qui ne peuvent se permettre d'envoyer de nombreux experts aux sessions du Comité. Cela double aussi les frais d'interprétation;
 - b) Option B: les questions administratives et financières pourraient être étudiées de façon systématique au cours de deux séances de nuit. Cette solution offre autant de temps que l'option A. Elle permet aux petites délégations de participer totalement. Les frais d'interprétation sont moins élevés que dans l'option A. L'inconvénient est que cela limite la possibilité de tenir en même temps d'autres séances de nuit.
- 25. En cas de choix de l'option A, la procédure actuelle d'une **représentation géographique et culturelle équitable** entre les membres ne serait pas modifiée. Le Président d'un organe subsidiaire **permanent** serait élu pour un an par les membres du Comité en respectant le principe de **rotation** entre les cinq régions géographiques (Afrique, Asie et Pacifique, Etats arabes, Europe et Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes).

IV. Projet de décision

Projet de décision : 29 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/18,
- 2. <u>Rappelant</u> sa décision **7 EXT.COM 4B.1**, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
- 3. <u>Prend acte</u> du rapport du Président du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité ;
- 4. <u>Recommande</u> d'ajouter un nouvel alinéa 21.6 à l'article 21 du Règlement intérieur :
 - « Les recommandations des organes subsidiaires au Comité du patrimoine mondial doivent être présentées sous forme de projets de décisions » ;
- 5. <u>Décide</u> que, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur, ledit amendement à l'article 21 constitue un point de l'ordre du jour de sa 30e session, en 2006;

Option A

6. <u>Décide</u> de créer un organe subsidiaire permanent chargé des questions financières et administratives en conformité avec l'article 21 du Règlement intérieur. Le Président de cet organe subsidiaire permanent sera élu pour une année et sera soumis au principe de rotation entre les cinq régions géographiques (Afrique, Etats arabes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes); ou

Option B

6. <u>Décide</u> d'établir un groupe de travail sur des questions financières et administratives en conformité avec l'article 212 du Règlement intérieur. Ce groupe de travail conduira ses travaux pendant chaque session du Comité, à des dates et avec une fréquence définies par celui-ci.